



SNEC-CFTC PICARDIE Syndicat National de l'Enseignement Chrétien

PPCR, Reclassement et rémunération

Le PPCR concerne l'ensemble des enseignants rémunérés sur une échelle de titulaire (Agrégés, Certifiés, PLP, PEPS, PE, CE d'EPS, AE et Instituteurs qu'ils soient de classe normale, hors classe ou classe exceptionnelle).

Seuls les enseignants rémunérés en qualité de MA1 ou MA2 sont exclus du PPCR.

Dans le cadre du PPCR, les grilles indiciaires ont été revalorisées au 1^{er} janvier 2017 (ou plus exactement en janvier, puis en mars avec un rappel pour janvier/février : pourquoi faire simple quand on peut faire compliquer ?

Cette revalorisation indiciaire s'est également accompagnée au 1^{er} janvier 2017 d'une mesure négative intitulée « Transfert Primes Points ».

La 2^{ème} étape du PPCR a été la modification au 1^{er} septembre 2017 des durées d'avancement pour les différentes grilles des titulaires. Cette mesure a conduit à un reclassement de l'ensemble des titulaires au 1^{er} septembre 2017 et a suscité bien des interrogations pour l'ensemble des enseignants.

La question ci-dessous en est une bonne illustration :

J'ai reçu dans mon dossier ce jour un arrêté me reclassant à l'échelon 7 (indice brut 601) mais j'étais déjà à cet échelon! De plus je viens de constater que sur ma fiche de paie l'indice est de 506.

Est-ce normal?

Des réponses s'imposent :

1. Avec quel indice suis-je rémunéré ?

Là encore, l'administration a l'art de compliquer ce qui est simple et de procurer de fausses joies. Il existe 2 indices : l'indice brut et l'indice majoré.

- **L'indice brut** est celui utilisé dans les décrets concernant les grilles statutaires des fonctionnaires. Il correspond à un corps, un grade et un échelon. **Sur l'arrêté de reclassement c'est l'indice brut qui figure**
- **L'indice majoré** est celui qui est utile pour calculer le salaire et **c'est celui qui figure sur la fiche de salaire.**

Le montant du salaire mensuel brut est ainsi calculé :

Indice majoré x valeur du point fonction publique/12

Le décret 82-1105 du 23 décembre 1982 institue un tableau de correspondance entre l'indice brut et l'indice majoré.

2. A quel échelon doit-on être reclassé ?

Prenons l'exemple d'un Certifié au 7^{ème} échelon.

Dans le système antérieur au PPCR, il pouvait accéder au 8^{ème} échelon

- au Grand Choix après 2 ans 6 mois pour 30 % des enseignants,
- à défaut au Choix après 3 ans pour 5/7^{ème} des enseignants,
- à défaut enfin à l'Ancienneté après 3 ans 6 mois.

Avec le PPCR, il est susceptible d'accéder au 8^{ème} uniquement à l'Ancienneté après 3 ans.

Cas 1 : Si cet enseignant a accédé au 7^{ème} échelon au 1.09.2014 ou antérieurement :

- Au 1.09.2017, il bénéficie d'une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans
- Au 1.09.2017, il est reclassé à cette date au 8^{ème} échelon sans report d'ancienneté

Son indice de rémunération se trouve revalorisé (506 → 542)

Cas 2 : Si cet enseignant a accédé au 7^{ème} postérieurement au 1.09.2014

- Au 1.09.2017, il bénéficie d'une ancienneté inférieure à 3 ans dans le 7^{ème} échelon.
- Au 1.09.2017, il est reclassé au 7^{ème} échelon avec un report d'ancienneté correspondant à l'ancienneté déjà acquise dans le 7^{ème} échelon.
Il conserve donc son échelon et son indice (506).
- Dès que la condition des 3 ans dans le 7^{ème} échelon sera constatée, il sera promu au 8^{ème} échelon. Selon le report d'ancienneté, cette condition sera effective
 - en 2017/2018 (accès au 7^{ème} échelon en 2014/2015),
 - en 2018/2019 (accès au 7^{ème} échelon en 2015/2016),
 - en 2019/2020 (accès au 7^{ème} échelon en 2016/2017).

Pour revenir à la question posée, l'enseignant était dans le cas 2

→ au 1^{er} septembre 2017, il a été reclassé au même échelon 7 avec le même indice.

A noter que, pour les enseignants relevant du cas 1, l'administration a réussi à compliquer la situation. Le logiciel de reclassement n'a pas été disponible à temps...et les mesures devant prendre effet au 1.09.2017 ont été reportées sur le salaire d'octobre avec, bien entendu, une régularisation financière du mois de septembre.

Deux situations particulières :

- **Pour les Hors Classes Certifiés, PLP, PEPS et PE :** il y a de plus la suppression de l'ancien 1^{er} échelon et la renumérotation des échelons : échelon nouveau = échelon ancien - 1 avec maintien de l'indice
- **Pour la Hors Classe Agrégés :** il y a de plus la suppression des deux anciens échelons (1^{er} et 2^{ème}) et la renumérotation des échelons : échelon nouveau = échelon ancien - 2 avec maintien de l'indice.